

**Arrêté portant interdiction de manifestation à Rennes le 30 juin 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** l'urgence,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** les graves troubles à l'ordre public constatés dans plusieurs villes du territoire national : incendies de bâtiments, de véhicules, de mobiliers urbains, de poubelles et des affrontements avec les forces de l'ordre, depuis le décès d'un jeune homme à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier ;

**Considérant** les manifestations non-déclarées en préfecture, place de la République à Rennes, organisées par le collectif « Soulèvement de la Terre » le mercredi 28 juin 2023 à partir de 18h30, suivie d'un autre rendez-vous programmé à 20h30 sur la place Sainte-Anne, intitulé « Pour NAËL et pour une révolte contre les violences policières » ; que ce second rassemblement a réuni jusqu'à 200 personnes ; qu'on recense plusieurs incendies de containers à poubelles ainsi que des menaces visant les institutions de police et de justice proférées par les manifestants et prenant la forme de tags et slogans ;

**Considérant** l'appel à rassemblement national à manifester, relayé sur les réseaux sociaux, « contre le racisme, les crimes et les violences policières », qui doit se décliner à Rennes notamment sur la place Sainte-Anne à partir de 20H00 et devrait rassembler 300 manifestants de l'ultra-gauche ;

**Considérant** que le 27 juin 2023, les services de la police nationale étaient informés de propos virulents tenus à l'encontre de leur profession par des jeunes du quartier de Maurepas ;

**Considérant** que le 28 juin 2023, des tags exprimant un appel à la violence « pour rendre justice à Naël » étaient découverts dans le quartier de Villejean ;

**Considérant** qu'à l'occasion des violences urbaines survenues la nuit du 29 juin 2023 à Rennes, des individus ont provoqué les forces de l'ordre avec des tirs nourris de mortiers, des cocktails molotov et de nombreux projectiles ; que quatre fonctionnaires de police légèrement blessés par ces tirs ; que dans le quartier du Blosne, les matériels de nombreux chantiers en cours dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ont été détournés pour déclencher des incendies ou faire obstacle à la progression de la police ; que le collège de La Binquenais a fait l'objet d'un début d'incendie dégradant les toilettes et le préau ; que 4 caméras de vidéo-protection ont été mises hors service par des engins de chantier conduits par des émeutiers ; que 7 véhicules ont été incendiés dans ce même secteur ainsi qu'un scooter et un cabanon de chantier ; que, dans les quartiers de Villejean et Maurepas, des incendies de containers à poubelles ont été déclenchés à plusieurs endroits ;

**Considérant** qu'à l'occasion du rassemblement mentionné au 3<sup>e</sup> considérant des actions subversives sont à redouter dans le centre-ville de Rennes dans la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et que, par opportunisme, des personnes des quartiers profitent de ce rassemblement pour se livrer à des exactions ;

**Considérant** que cet appel à rassemblement laisse ainsi présager de graves troubles à l'ordre public, tant par des dégradations de biens institutionnels et de symboles du capitalisme que par des violences envers les personnes ;

**Considérant** en outre que le vendredi soir est traditionnellement une soirée d'affluence importante dans le centre-ville de Rennes ;

**Considérant** que les effectifs de police seront fortement mobilisés pour prévenir les troubles à l'ordre public, dans un contexte de violences urbaines et de menace terroriste qui sollicitent à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques de troubles à l'ordre public et d'attentat, notamment dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : au regard des circonstances locales susmentionnées, le rassemblement mentionné au 3<sup>e</sup> considérant du présent arrêté est interdit.

**Article 2** : L'organisation d'un rassemblement en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

**Article 3** : La participation à un rassemblement en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4<sup>e</sup> classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal.

**Article 5** : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

**Article 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

